

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR L'ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'UFR LANGUES, CULTURES et COMMUNICATION (LCC)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,
Vu la délibération du CA 2017-06-30-17, approuvant les statuts de l'UFR LCC,
Vu le vote du conseil de gestion de l'UFR LCC du 10 janvier 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le Règlement intérieur de l'UFR Langues, Cultures et Communication (LCC)

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver le règlement intérieur de l'UFR Langues, Cultures et Communication (LCC) tel que joint en annexe.

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-02-02-21

TRANSMIS AU RECTEUR : 07 FEV 2018

PUBLIE LE :

07 FEV 2018

Le Président,


Mathias BERNARD



Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE
UFR LANGUES, CULTURES ET COMMUNICATION

34, avenue Carnot - 63037 Clermont-Ferrand
1, avenue des Célestins - 03200 Vichy (Pôle Lardy)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
voté au Conseil d'UFR du 10 janvier 2018

**TITRE I. – COMPOSITION ET ORGANISATION DE L'UFR LANGUES, CULTURES ET
COMMUNICATION**

Article 1. – Les départements

L'UFR Langues, Cultures et Communication se compose de départements qui constituent des unités pédagogiques. Ces départements sont les suivants :

- Département d'Études germanophones
- Département d'Études anglophones
- Département d'Études hispaniques
- Département d'Études slaves
- Département d'Études italiennes
- Département d'Études portugaises et brésiliennes
- Département d'Information et Communication
- Département de Langues Etrangères Appliquées

Article 2. – Composition des départements

2.1- Chaque département est composé de l'ensemble des enseignants-chercheurs titulaires ou stagiaires, des enseignants titulaires ou stagiaires (PRAG, PRCE), des ATER, PAST, lecteurs, maîtres de langue et doctorants avec activité complémentaire d'enseignement (ACE) et contractuels enseignants relevant des disciplines enseignées au sein de ce département.

2.2- La décision de changement de département doit être validée par le directeur / la directrice du département d'accueil et le conseil de gestion.

2.3- Tout membre d'un département, quel que soit son statut, jouit d'une voie délibérative pour toute question d'ordre général lors d'une réunion de département.

2.4- Chaque département élit, à bulletin secret, un directeur / une directrice parmi ses membres enseignants-chercheurs titulaires ou enseignants titulaires pour une durée de 2 ans renouvelable (cf. titre 4, article 14 des statuts de l'UFR), à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés au deuxième tour. Les déclarations de candidatures se font en séance.

2.5- Le directeur / la directrice peut être assisté-e d'un ou plusieurs directeur adjoint / d'une directrice adjointe. Celui-ci / celle-ci est élu-e, pour une durée identique à celle du directeur / de la directrice, à bulletin secret parmi les enseignants-chercheurs titulaires ou les enseignants titulaires à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative des suffrages exprimés au deuxième tour. Les candidatures se font en séance.

2.6- Un membre du département ne pouvant ne pouvant participer à ces élections peut se faire représenter par procuration écrite. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux procurations.

2.7- Le compte rendu des élections est transmis au directeur / à la directrice pour validation.

2.8- En cas de défaillance ou de démission du directeur / de la directrice, une nouvelle élection doit être organisée. Si celle-ci ne peut avoir lieu dans un délai de quatre semaines, le directeur ou la directrice de l'UFR nomme à titre provisoire le directeur ou la directrice intérimaire du département conformément à l'article 14 du titre 4 des statuts de l'UFR LCC.

2.9- Au sein de chaque département, des représentants étudiants sont élus en début d'année universitaire : un représentant par année de mention ou de parcours ainsi qu'un suppléant par année de mention ou de parcours. Ces représentants sont élus à bulletins secrets par les étudiants inscrits dans la même année d'études, à la majorité des suffrages exprimés à un seul tour. Les déclarations de candidatures se font en séance. L'enseignant responsable d'année est en charge de l'organisation de ces élections.

2.10- Un étudiant ne pouvant participer à ces élections peut se faire représenter par procuration écrite. Chaque étudiant présent ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 3. – Personnels BIATSS

3.1- Les personnels BIATSS sont rattachés à l'UFR LCC et non à un département particulier.

3.2- Leurs entretiens professionnels et de formation sont assurés par le / la Responsable Administratif / Administrative.

Article 4. – Rôle du directeur / de la directrice de département

4.1- Le directeur / la directrice de département dirige et administre le département. Il / Elle convoque, à son initiative, à celle du directeur de l'UFR LCC ou à celle d'au moins un tiers des membres du département, les réunions de département. Il en fixe l'ordre du jour et valide les Comptes rendus des réunions, et peut, s'il le juge opportun, les transmettre au directeur / à la directrice de l'UFR LCC.

4.2- Le directeur / la directrice gère les crédits et ressources affectés au département.

4.3- Il / Elle arbitre les services des enseignants et chargés de cours proposés par le département réuni en séance plénière.

4.4- Il / Elle transmet, en liaison avec les responsables de mentions et de parcours, les services de chaque membre du département au directeur / à la directrice de l'UFR LCC.

4.5- Il / Elle veille à l'exécution des services confiés aux enseignants de son département et atteste en fin de semestre ou d'année les « services faits », en relation avec les responsables de mentions et de parcours ainsi qu'avec les membres du département.

Article 5. – Les missions du département

5.1- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des enseignements dont il est responsable.

5.2- Il formule des propositions sur l'organisation et la progression des enseignements dont il a la charge. Il soumet ses propositions à la commission pédagogique en vue de leur validation par le conseil de gestion (cf. titre 4, article 15 des statuts de l'UFR).

5.3- En concertation avec les laboratoires concernés, il formule des propositions concernant les créations et / ou les transformations de postes de toutes catégories d'enseignants et établit le « profil enseignant » des postes correspondants avant de les transmettre au Conseil de gestion de l'UFR LCC (cf. titre 4, article 15 des statuts de l'UFR).

5.4- Il soumet au Conseil de gestion de l'UFR LCC les demandes de professeurs invités, après avis des responsables pédagogiques concernés.

5.5- Il transmet au conseil de gestion dans les plus brefs délais, avec l'avis des responsables pédagogiques concernés, les noms des vacataires qu'il souhaite recruter dans le cadre des enseignements dont il a la charge.

5.6- Il soumet au Conseil de gestion de l'UFR LCC les demandes de créations de postes de personnels techniques et administratifs jugés nécessaires.

Article 6. – Le fonctionnement des départements

6.1- Le département se réunit au moins une fois par année universitaire sur convocation de son directeur / sa directrice pour débattre de tous les aspects de ses missions et de la vie du département. La convocation doit être envoyée au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion et doit mentionner l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit à quatre jours en cas d'urgence nécessitée par l'administration.

6.2- Un membre ne pouvant assister à la réunion peut se faire représenter par procuration écrite. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux procurations.

6.3- Le quorum est fixé à la moitié + 1 des membres enseignants du département à l'ouverture de la séance. En cas d'absence de quorum, la réunion est à nouveau convoquée ; elle délibère sur le même ordre du jour sans obligation de quorum.

6.4- Les représentants élus des étudiants participent aux réunions de département pour toutes les questions qui concernent les études et la vie du département.

6.5- Le département peut édicter son propre règlement intérieur sur des points non régis par le présent texte. Il peut notamment se doter de structures intermédiaires (formation en sections, conseil de département, conseil pédagogique, commission d'évaluation propre au département, commission d'examen des dossiers en vue d'une admission en licence ou en master etc.). Ce règlement doit être transmis pour information au directeur / à la directrice de l'UFR LCC dès son adoption.

TITRE II. – ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET OBLIGATIONS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS ET ENSEIGNANTS

Article 7. – Organisation

7.1- Les enseignements sont organisés au sein de l'UFR LCC dans le cadre de la structuration européenne LMD.

7.2- Avant chaque nouveau contrat pluriannuel de l'établissement, l'offre de formation de l'UFR LCC peut être reconduite ou renouvelée à l'initiative des équipes pédagogiques et des départements concernés, dans le cadre d'une discussion globale validée par le Conseil de gestion.

7.3- Chaque mention de Licence et de Master est placée sous la responsabilité pédagogique d'un responsable de mention qui assure l'organisation et la cohérence des enseignements dispensés au sein de la mention.

7.4- Selon les cas, chaque parcours ou chaque année d'étude est placé sous la responsabilité d'un enseignant travaillant en étroite collaboration avec le responsable de mention et l'équipe pédagogique.

Article 8. – Obligations des enseignants-chercheurs et enseignants

8.1- Chaque enseignant-chercheur ou enseignant affecté à l'UFR LCC doit statutairement un service annuel dépendant de la catégorie à laquelle il appartient.

8.2- En accord avec le directeur / la directrice du département dont il dépend, chaque enseignant-chercheur ou enseignant fournit à l'administration de l'UFR, une fiche prévisionnelle des services qu'il effectuera.

8.3- Un enseignant-chercheur ou enseignant peut effectuer une partie de son service statutaire dans une autre composante de l'UCA. Il doit obligatoirement en faire état dans sa fiche prévisionnelle de services. Il peut également effectuer une partie de son service statutaire dans un autre établissement d'enseignement supérieur à condition qu'une convention soit au préalable signée par l'UCA et l'établissement concerné.

8.4- Tout enseignant-chercheur ou enseignant est responsable du (des) sujet(s) d'examen proposé(s) dans le cadre d'un contrôle continu et / ou terminal. Ces sujets peuvent être élaborés en commun et leur correction éventuellement répartie entre différents intervenants, après accord préalable. Il est responsable de ses notes et doit transmettre ses notes ou les copies anonymes des examens terminaux aux secrétariats pédagogiques dans les meilleurs délais, afin qu'elles puissent être saisies dans le logiciel de traitement des notes.

8.5- Tout enseignant-chercheur ou enseignant est tenu statutairement d'assurer les surveillances d'examens pour lesquelles il a été convoqué par l'administration de l'UFR LCC et de participer aux jurys de fin de semestre.

TITRE III. – COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'UFR

9.1- La commission scientifique assiste le conseil de gestion dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la recherche de l'UFR Langues, Cultures et Communication, en relation avec les orientations définies par la MSH, les structures transversales pertinentes et par les laboratoires de recherches lors de leur contractualisation.

9.2- Les fonctions de la commission scientifique sont les suivantes :

Elle soumet au conseil de gestion les orientations générales de la recherche de l'UFR Langues Cultures et Communication.

Elle est consultée et apporte son expertise lorsque l'avis de la composante sur la dimension recherche d'un dossier est demandé par la Présidence ou les Conseils centraux de l'Université (par exemple pour les demandes de CRCT, de contrats-post-doctoraux).

Elle est consultée et donne son avis au Conseil de gestion sur les subventions accordées à l'organisation de colloques, de journées d'études ou de projets spécifiques de recherche.

Elle a la connaissance des programmes de recherche des laboratoires et des demandes d'HDR.

Elle est consultée et donne son avis au Conseil de gestion sur l'affichage et le profil scientifique des postes vacants et/ou susceptibles d'être créés. Elle fait le lien au sein de l'UFR LCC entre la recherche et la formation.

Elle est informée des demandes d'éméritat et peut formuler des observations.

9.3- La composition de la commission scientifique, le mode de scrutin lors de l'élection et le fonctionnement de cette commission, sont prévus par les statuts de l'UFR LCC (article 12).

TITRE IV. – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

10.1- Toute modification du règlement intérieur doit être proposée par le directeur / la directrice de l'UFR LCC ou par l'un des membres en exercice du conseil de gestion.

10.2- La délibération du conseil de gestion relative à toute modification du règlement intérieur devra recueillir la majorité absolue des suffrages des membres en exercice.

10.3- La version modifiée doit être soumise au Conseil d'administration de l'Université pour approbation (cf. titre 6, article 18 des statuts de l'UFR).